

Constitution fédérale ou provinciale :

quelle juridiction choisir? (Partie 2)

Nous avons vu, dans le numéro précédent, la première partie des principaux points saillants pouvant influencer le choix de la juridiction au moment de l'incorporation. Vous pouvez consulter le texte de la Partie 1 ainsi que le tableau comparatif y afférent à la page « Quoi de neuf » de notre site Internet (www.crac.com).

PARTIE 2

Prorogation

Pour les sociétés fédérales, il est possible de se proroger sous le régime d'une autre autorité législative (sauf celle du Québec) comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autre autorité. La législation québécoise en matière corporative ne prévoit pas une telle possibilité. Cependant, il y a des cas particuliers où les autorités législatives ont permis, en vertu d'une loi spéciale d'intérêt privé, à certaines sociétés fédérales de se proroger sous la Partie IA¹.

Reprise d'existence / Reconstitution

Lorsque l'on prend la décision de dissoudre une compagnie, les administrateurs s'assurent de remplir les conditions fixées par la loi. Parmi ces conditions, on y retrouve la distribution des biens, le paiement des dettes et le recouvrement des créances. Cependant, il arrive que des biens ou des créances se manifestent

après la dissolution volontaire de la compagnie. Il est important de savoir qu'une compagnie constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les Compagnies* qui demande à l'Inspecteur général des institutions financières de se dissoudre ne peut reprendre, sauf exception², son existence, notamment afin de percevoir des biens ou créances qui se manifestent après sa dissolution. Il ne faut pas confondre la reprise d'existence et la révocation de radiation. Cette dernière étant la procédure à suivre lorsque la compagnie a été radiée d'office par l'Inspecteur général des institutions financières suite à la non-production des déclarations annuelles.

À l'opposé, une société constituée sous le régime fédéral a la faculté de se reconstituer lorsqu'elle est dissoute. Un intéressé n'a qu'à déposer des clauses de reconstitution conformément aux exigences légales, réglementaires et administratives.

Prêt aux actionnaires

En principe, une compagnie constituée en vertu des lois du Québec ne peut effectuer des prêts aux actionnaires de celle-ci. Cependant, il existe un régime d'exception qui prévoit que sous certaines conditions, une compagnie peut octroyer un prêt à un ou des actionnaires. Du côté de la législation fédérale, une société n'a aucune contrainte et peut octroyer un prêt à un ou des actionnaires.

Recours des actionnaires

La législation fédérale accorde aux actionnaires des recours très articulés. Par exemple, l'article 241 de la *LCSA* offrent la possibilité, pour des actionnaires, d'intenter un recours judiciaire afin de redresser une situation abusive ou préjudiciable causée par des actes posés par la société ou par les personnes qui la dirigent ou la contrôlent. La loi québécoise n'a pas créé de tels droits précis en faveur des actionnaires. On s'en remet aux recours de droit commun. Récemment,

> suite page 2

L'Info-CRAC® change de « look »!

Vous avez sans doute remarqué le changement d'apparence de notre bulletin. Celle-ci vous donne un avant-goût de notre nouvelle image corporative qui sera diffusée progressivement dans les semaines à venir. Sous le thème « Placez vos affaires sous notre aile », le CRAC réaffirme sa position en tant qu'expert sur qui vous pouvez compter pour bénéficier de services corporatifs de la plus haute qualité.

Appelez-nous pour obtenir notre récente pochette corporative. Veuillez noter que notre liste de prix demeure inchangée et est toujours disponible sur notre site Internet : www.crac.com

Constitution fédérale ou provinciale (suite)

la Cour supérieure³ a admis l'existence d'un recours en cas d'abus en droit québécois en se fondant sur les obligations de loyauté et de bonne foi imposées aux administrateurs. Nous devons suivre attentivement l'évolution de la jurisprudence sur ce point afin d'observer si ce courant va être maintenu.

En résumé, le choix d'une juridiction plutôt qu'une autre relève principalement de la stratégie qu'entendent mettre de l'avant les administrateurs quant aux activités et objectifs de l'entreprise.

Pour en apprendre davantage sur ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec nous!

- 1 P. Martel, *La Compagnie au Québec, Les aspects juridiques*, Volume 1, Édition sur feuilles volantes, Montréal, Wilson & Lafleur, Martel Ltée, pages 6-7.
- 2 Un tribunal peut se prononcer sur une demande d'annulation d'un certificat de dissolution.
- 3 *Laurent c. Buanderie Villeray Limitée*, J.E. 2002-3 (C.S.)

Délais des services corporatifs en date du 1^{er} août 2003

SERVICES	PROVINCIAL	FÉDÉRAL
TaxExpress ^{MC} (n° TPS / TVQ / RAS)	2 - 3 jours	3 - 5 jours
Recherche de nom avec réservation	*24 heures	2 - 6 heures
Recherche de nom sans réservation	3 heures	—
Certificat de constitution (dépôt papier)	*2 - 3 jours	2 jours
Certificat de constitution (dépôt électronique IncoWeb®)	*2 - 3 jours	6 - 8 heures 2 h si numérique
Certificat de modification	*3 - 4 jours	2 jours
Certificat de continuation, prorogation et fusion	*1 - 2 semaines	3 - 6 jours
Certificat de dissolution	7 - 8 semaines	7 - 8 jours
Avis de changement d'administrateurs (féd.) ou déclaration modificative (Québec)	7 - 8 semaines	4 - 5 jours
Lettres patentes pour personnes morales à but non-lucratif	*1 - 2 semaines	25 jours
Attestation / certificat de régularité ou de conformité	*24 heures	48 heures
Reconstitution	—	8 - 10 jours
Déclaration initiale	4 - 5 semaines	—
Déclaration d'immatriculation	*3 - 4 semaines	—
Déclaration annuelle	*4 - 5 semaines	—
Révocation de radiation art. 54 L.p.l.	*2 - 3 semaines	—

Ces délais peuvent varier légèrement selon le dossier traité / (*) = service prioritaire disponible.

RÉFLEXION...

« Bien davantage que nos habiletés, ce sont nos choix qui révèlent ce que nous sommes vraiment. »

J.K. Rowling

C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations Ltée

1080, Côte du Beaver Hall, bureau 1717
Montréal (Québec) Canada H2Z 1S8
Tél: (514) 861-2722
Sans frais: 1-800-361-5744
Télécopieur: (514) 861-2751
Courriel: crac@crac.com

Attention: l'information véhiculée par l'INFO-CRAC® est de nature générale et ne doit en aucune façon être interprétée comme constituant une opinion juridique. INFO-CRAC® est une publication bimestrielle exclusivement pour le bénéfice de nos clients. Tout commentaire doit être adressé par écrit à l'attention de l'éditeur, Richard S. Gareau (rsgareau@crac.com).

Des nouvelles de CLARA®

Vous vous souvenez sans doute de CLARA®, la clinique mobile de dépistage du cancer du sein. Le CRAC et sa présidente étant de fervents supporteurs de CLARA®, nous sommes heureux de vous donner des nouvelles sur son fonctionnement ainsi que son itinéraire. Ce beau projet a été initié par la Fondation Jean Marc Paquette avec l'aide d'une dizaine de commanditaires et est géré par l'Institut

national de santé publique du Québec (INSPQ). Il fait désormais partie intégrante des moyens de lutte contre cette maladie qui affecte une femme sur huit et s'inscrit dans le cadre du programme québécois de dépistage du cancer du sein. Lancée sur la route officiellement en mai 2001, CLARA® a sillonné les routes du Québec et a réalisé 2983 mammographies au cours



des huit derniers mois. Son fonctionnement est simple : les femmes âgées de 50 à 69 ans sont d'abord avisées par lettre de la visite de CLARA® dans leur région et sont sensibilisées à la nécessité de

subir un examen de dépistage à tous les deux ans. Et c'est un succès ! En effet, le taux de participation au programme de dépistage a été très élevé : au-delà de 90 % des femmes contactées ont répondu à l'invitation. La mise en fonction de CLARA® a permis non seulement de désengorger les centres actuels qui ne suffisent pas et de diminuer l'attente, mais aussi de faciliter l'accès à cet examen aux femmes de régions éloignées. Dans les mois à venir, l'autocar se rendra en Abitibi-Témiscamingue, à Lanaudière, en Gaspésie ainsi qu'au nord du Québec. Quelle belle initiative !



< À l'arrière, de gauche à droite : M. Leonardo Iacono, M. Gilles Boisvert, M. Louis Parayre, M. Daniel Ménard, M^{me} Suzanne Paquin, M. Jean Marc Paquette, Me Pierre Gauthier.
À l'avant : Me Thérèse Fredette, Me François Robillard, M^{me} Diane Maillé, M. Charles Paquette.

Cancer J'écoute

La mission de la Fondation Jean Marc Paquette (FJMP) se poursuit cette année avec un nouveau projet appelé « Cancer J'écoute ». En partenariat avec la Société canadienne du cancer, ce service d'entraide téléphonique confidentiel et gratuit permettra aux personnes atteintes de cancer ainsi qu'à leurs proches d'être écoutés par des gens spécialement formés pour leur venir en aide. Le 17 juin dernier, lors de la Classique Juri Golf organisée par la Fondation et à laquelle le CRAC a participé activement à titre de commanditaire, 67 000 \$ ont été amassés au profit de ce projet. Merci à tous les « juri-golfeurs » et rendez-vous l'an prochain à l'Île Bizard !



^ Plusieurs prix ont été tirés au cours de la soirée parmi les golfeurs. M. Denis Livernoche, superviseur du département des recherches de dénominations sociales, a remporté un certificat cadeau d'une valeur de 2 000 \$ applicable à un forfait vacances. Notre heureux gagnant compte bien en profiter avec sa petite famille. Félicitations Denis !
De gauche à droite sur la photo : M. Daniel Ménard du Journal de Montréal, M. Denis Livernoche du CRAC Itée et M. Gilles Malo Sr., associé principal de Paquette & Associés.